### LA VIE MUNICIPALE DE RIEZ AU XVIº SIÈCLE

PAR

ELISABETH PELLEGRIN

# INTRODUCTION SOURCES MANUSCRITES BIBLIOGRAPHIE

PREMIÈRE PARTIE LA VIE ÉCONOMIQUE

#### CHAPITRE PREMIER

LES CULTURES.

Le terroir est bien arrosé, mais peu fertile et accidenté. Il convient à la vigne. La production locale, bondante, est protégée par la prohibition de l'importation du vin.

Le rendement du blé est médiocre et sa production insuffisante; l'exportation en est interdite.

Le chanvre est cultivé en petite quantité.

Parmi les arbres fruitiers, le noyer et l'amandier sont les plus répandus; extension de l'olivier dans la seconde moitié du XVIº siècle.

#### CHAPITRE II

#### L'ÉLEVAGE.

Des prés au bord des rivières et la dépaissance autorisée dans tout le terroir, sauf dans les « deffens », favorisent l'élevage des moutons, chèvres et porcs. On emploie des bœufs pour le labour, des bêtes de somme, peu de chevaux. — Nombreuses ruches.

#### CHAPITRE III

#### L'INDUSTRIE.

Elle transforme surtout les produits de l'élevage. De nombreux moulins à foulon attestent l'importance de la draperie qui fournit des produits assez grossiers; teinturiers et tailleurs.

La tannerie et la mégisserie emploient de nombreux artisans, et donnent naissance à l'industrie de la cordonnerie.

Les artisans de même métier s'associent volontiers entre eux pour diminuer leurs risques.

#### CHAPITRE IV

#### LE COMMERCE.

Il fait la principale richesse de Riez, patrie de nobles marchands. Il est favorisé par des exemptions de péages et la création de deux foires franches et d'un marché.

Le blé de la région est centralisé à Riez et exporté dans la Basse-Provence. Importation d'huile d'olive et de sel, petite exportation de vin.

La laine est exportée en grosses quantités dans le Piémont et le marquisat de Saluces. Ce commerce, favorisé par les guerres d'Italie, s'arrête au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle. Les marchands fréquentent les foires de Lyon et en rapportent des toiles fines.

Les guerres de religion portent atteinte à l'activité du commerce.

## DEUXIÈME PARTIE

#### LE RÉGIME SEIGNEURIAL

#### CHAPITRE PREMIER

#### POUVOIR CENTRAL.

Le comte de Provence ne possède que des droits de suzerain : il perçoit les droits d'albergue, de cavalcade et les fouages. Ses droits régaliens ont été réglés, en 1304, par une transaction avec les coseigneurs de Riez.

La ville est rattachée au bailliage de Moustiers et a le privilège d'envoyer un député aux Etats Provinciaux.

#### CHAPITRE II

#### LES SEIGNEURS.

I. De nombreux petits coseigneurs se partagent la ville. Une certaine unité est maintenue par le droit de majeure seigneurie des évêques.

II. Les droits seigneuriaux ont été réglés par une transaction, en 1310. La plupart appartiennent à l'évêque. Ce sont : les cens, les lods et trezains, les droits des bans, les droits de fournage, les cosses et leydes, le péage et pulvérage; enfin la dîme est par-

tagée avec le Chapitre. Tous ces droits sont mis à ferme.

III. Les droits de justice appartiennent aux coseigneurs qui nomment en commun le juge de la cour temporelle.

IV. La transaction passée en 1310 entre les coseigneurs et les habitants marque leurs premiers rapports connus. Plus tard la ville se montre déférente envers ses évêques, mais ferme à défendre ses droits.

### TROISIÈME PARTIE LE RÉGIME MUNICIPAL

# PREMIÈRE SECTION DÉBUTS DU RÉGIME MUNICIPAL

#### CHAPITRE PREMIER

CONSULAT ET COMINALAT.

Riez avait eu des consuls, mais ils ont disparu dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle.

Les cominaux recueillent une partie des amendes pour les employer à la réparation des édifices publics; ils ont la connaissance de certaines questions rurales mal définies relatives aux chemins et peutêtre aux délits de bornage. Les officiers seigneuriaux leur ont enlevé la plupart de leurs attributions. Les coseigneurs paraissent se méfier d'eux.

#### CHAPITRE II

#### LE SYNDICAT.

I. Les habitants n'avaient pas perdu le droit de se

réunir en assemblées plénières, ou parlements publics, comprenant tous les chefs de famille et présidées par le juge seigneurial.

Ces assemblées ont principalement pour but de nommer des procureurs en justice pour défendre leurs droits. Ces procureurs prennent le nom de syndics et ont des pouvoirs limités à une affaire et à un terme fixe.

II. Les institutions municipales sont donc en germe. La nécessité de défendre la ville et de construire des fortifications, au moment des invasions des grandes compagnies à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, a les développer subitement. Les syndics deviennent permanents et s'entourent de conseillers et d'autres officiers municipaux. Tous ces organes municipaux achèvent de se fixer au XV<sup>e</sup> siècle.

Les pouvoirs administratifs passent peu à peu des mains des coseigneurs dans celles des syndics.

# DEUXIÈME SECTION ORGANISATION MUNICIPALE AU XVIº SIÈCLE

#### CHAPITRE PREMIER

#### LA COMMUNAUTÉ.

Elle comprend tous ceux qui ont acquis le droit de cité par prestation du serment de « cieutadanagium ». Les juifs, peu nombreux, et qui disparaissent à la fin du XV° siècle, en font partie.

#### CHAPITRE II

#### OFFICIERS MUNICIPAUX.

I. L'élection est faite par le conseil municipal,

accru de vingt-cinq notables, depuis que cette charge a été ôtée au parlement public en 1445, puis par le conseil municipal seul. Chaque syndic et chaque conseiller propose son successeur qui est accepté ou rejeté par l'assemblée.

II. Les *syndics* prennent le nom de consuls vers 1540. Leur nombre se fixe à trois, après avoir été de deux au XV<sup>6</sup> siècle. Ils portent le chaperon depuis 1593. Toutes les charges retombent sur eux, ils sont l'organe exécutif du gouvernement. Les consuls sortant de charge sont, de droit, conseillers l'année suivante.

III. Le conseil municipal comprend d'abord huit membres. En 1527, ce nombre est porté à trente, répartis en deux conseils : le conseil extraordinaire de dix-huit membres et le conseil ordinaire de douze membres, ces derniers étant recrutés parmi les anciens conseillers extraordinaires. Ils sont, comme les consuls, choisis dans les trois classes de la société : les nobles, les marchands, les artisans et laboureurs. Ce conseil, présidé par le juge, assiste les consuls, prend les décisions avec eux et ratifie leurs actes.

IV. Conseil général: c'est une forme affaiblie du parlement public; il n'est composé en fait que de notables convoqués dans les grandes circonstances et pour voter la taille.

V. Les autres agents municipaux sont: le trésorier, dont la charge est mise au rabais et qui rend ses comptes aux auditeurs des comptes; un greffier; des avocats et procureurs pour défendre les nombreux procès de la ville; les cominaux estimateurs qui se rattachent sans doute aux premiers cominaux, mais sont plus spécialement des experts et arbitres; et enfin le trompette de ville.

#### CHAPITRE III

#### FINANCES MUNICIPALES.

Les revenus ordinaires sont constitués par les rentes des moulins communaux mis aux enchères, et par la location d'une partie défrichée du bois communal de la Sauve.

Les revenus extraordinaires comprennent: la taille levée sur les biens fonciers des habitants, biens estimés dans un cadastre; on la lève selon les besoins, son taux est donc très variable; — les rèves imposées sur la vente du pain, du vin et de la viande; d'intermittentes elles deviennent permanentes et disparaissent au début du XVI° siècle; — enfin les emprunts, fréquents en temps de crise.

Les charges sont multiples : taille royale, impôts du pays, travaux publics, etc. Elles s'accroissent dans une proportion extraordinaire pendant les guerres de religion. On n'établit pas de budget, mais grâce à la souplesse de la taille, les comptes sont en équilibre.

#### CHAPITRE IV

#### L'ADMINISTRATION MUNICIPALE.

I. Police urbaine. — Le guet nocturne dans les rues est organisé par le juge assisté des consuls; puis on nomme un capitaine du guet.

Le conseil municipal réglemente ce qui touche à la voirie et surveille les réjouissances populaires.

II. Hygiène. — Les mesures d'hygiène sont prises surtout par crainte de la peste. Pendant les épidémies, assez fréquentes, l'activité des consuls se multiplie : ils cherchent à arrêter le fléau par de sévères prescriptions et secourent les malades.

III. Surveillance des marchés. — La vente de la viande, du pain et du poisson, est particulièrement contrôlée à l'aide de repeseurs nommés par le conseil municipal. Leurs pouvoirs s'étendent à toutes les denrées vendues aux marchés.

IV. Poids et mesures. — Ils sont vérifiés par ordre du conseil municipal et signés de la marque de la ville. Certains droits de pesage sont affermés.

V. Travaux publics. — Construction des fortifications, entretien des fontaines, ponts, chemins, et de l'horloge publique.

VI. Police rurale. — Le conseil municipal fait des règlements destinés à protéger les récoltes et institue des gardes du terroir en commun avec l'évêque qui a les droits de ban.

Il institue un chevrier et un porcher municipaux.

VII. Instruction publique. — L'existence d'une école gratuite est ancienne; les consuls la surveillent, nomment et payent le maître d'école. Depuis l'ordonnance d'Orléans (1561), l'évêque et le Chapitre sont contraints de participer à la dépense.

#### CHAPITRE V

#### ŒUVRES D'ASSISTANCE.

Les consuls s'occupent de tout ce qui touche à la charité, font des distributions d'aumônes aux pauvres et forcent l'évêque et le chapitre à en faire autant.

Ils s'assurent le concours d'un médecin.

Les confréries : ce sont des associations de piété et de charité. Les consuls gèrent la confrérie du Saint-Esprit, et parviennent à se faire attribuer le contrôle des autres confréries.

L'hopital et la léproserie ont pour recteurs les consuls sortant de charge, qui rendent compte de

leur administration au conseil municipal. La léproserie disparaît au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle.

#### QUATRIÈME PARTIE

#### LES GUERRES DE RELIGION.

L'état de guerre crée des besoins nouveaux et impose des charges nouvelles.

I. La ville de Riez subit le contre-coup des événements politiques. Elle est prise et reprise par les protestants qui la ravagent en 1574. Elle devient le quartier général des partisans du roi pendant les troubles de la Ligue. On lui impose un gouverneur pour la garder et un autre gouverneur au château transformé en citadelle.

II. A l'intérieur, politique de surveillance et de tolérance à l'égard des protestants qui parviennent un moment à s'introduire dans le gouvernement municipal.

Les libertés municipales sont diminuées par les intrusions du pouvoir central et la présence du gouverneur.

III. Il faut organiser la garde de la ville contre toute surprise. Les habitants sont répartis en escouades commandées par des caporaux et un capitaine de ville.

IV. Les fréquents passages de troupes obligent à créer de nouveaux offices de *tappiers* et contrôleurs. Les dépenses, mal remboursées par les égalisations, pèsent lourdement sur les finances municipales.

V. La ville sort de ces troubles épuisée et couverte de dettes aggravées par les exactions des gouverneurs, les nombreux emprunts et la crise des monnaies. Un commissaire de la Cour des Comptes vient faire une révision générale de tous les comptes en 1597.

CONCLUSION

**PLAN** 

**APPENDICES** 

TABLE DES MATIÈRES

PIÈCES JUSTIFICATIVES (1299-1598)